

CHAMBRE D'APPEL DU 14 FEVRIER 2013

Dossier n°12 - 2012/2013 : Cognac Charente Basket-ball c/ CCG

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. SALMON par téléphone et M. LEGENTIL, représentant la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;

CONSTATANT que l'équipe de Cognac Charente Basketball évolue en NM1 ;

CONSTATANT que la CCG avait encadré sa masse salariale pour la saison 2011/2012 ainsi que validé un budget ; que par conséquent les dépassements significatifs pourraient être sanctionnés ;

CONSTATANT qu'il apparaît à la lecture des comptes définitifs que le Cognac CBB a dépassé la masse salariale encadrée de 6.85% ;

CONSTATANT qu'il semblerait également que le budget validé n'ait pas été respecté dans des proportions importantes ;

CONSTATANT en effet, que la CCG avait validé un budget qui laissait apparaître une situation nette positive à 20k€ ; qu'au moment de la production des comptes définitifs font apparaître une situation nette négative à - 77k€ ; que le résultat de l'exercice est de -74k€ ;

CONSTATANT qu'il semblerait que les charges fixes aient augmenté alors que les produits n'ont pas augmenté de manière sensible ;

CONSTATANT que la CCG a décidé de sanctionner ces infractions d'un retrait de 2 points au classement avec sursis ainsi qu'une pénalité financière de 5000€ ;

CONSTATANT Que le Cognac CBB interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que le contexte économique difficile n'a guère facilité le respect de leurs engagements par les collectivités et les partenaires privés ou la prospection de nouveaux partenaires ; que la sanction lui semble disproportionnée ;

Sur le dépassement de l'encadrement des charges de personnel

CONSIDERANT que la sanction peut s'expliquer par le fait que le Cognac CBB a engagé des charges supplémentaires ; que ces dernières sont le fait d'une mauvaise appréciation de divers éléments que le club aurait du avoir en sa possession ; en outre, que ces décisions relèvent de l'entière responsabilité du club et de ses engagements envers des joueurs ainsi que des erreurs de projection de taux de cotisation ;

CONSIDERANT que ces dépassements résultent donc d'erreurs dans la gestion de la masse salariale qu'il avait été alloué au club pour la saison ;

CONSIDERANT que l'appelant invoque le fait qu'il n'a pas recruté de joueur supplémentaire ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il a pu faire bénéficier les joueurs recrutés de meilleures conditions étant donné que la masse salariale a été dépassé de l'ordre de 6,85% ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le Cognac CBB encourt une sanction disciplinaire importante ;

Sur le non respect du budget validé

CONSIDERANT que le non respect du budget validé s'explique principalement par un dérapage sur les charges engagées ; qu'elles avaient été validées à un montant de 782K€ et qu'au final elles ont été de 880K€ ; qu'il faut également noter qu'en même temps, les produits ont augmenté de 16K€ ;

CONSIDERANT que l'analyse de la CCG, qui n'est pas contestée par le Cognac CBB indique que le passif du club représente 13% des produits ;

CONSIDERANT que mis à part la défaillance d'un partenaire du club à hauteur de 10k€, l'ensemble du dérapage sur les charges s'explique par une mauvaise appréciation de la part des dirigeants du Cognac CBB ou alors des décisions de gestion de la part de ces mêmes dirigeants ;

CONSIDERANT que le club n'était pas dans la situation d'un primo-accédant au championnat de NM1 ; qu'il connaissait les exigences de la compétition, que ce soit au niveau des joueurs mais également des besoins au niveau des déplacements, des partenaires, ...

CONSIDERANT en outre, que le contexte économique ne devait et ne pouvait pas être inconnu du club ; qu'en raison des difficultés économiques actuelles potentielles des partenaires, le club aurait du anticiper et ne pas engager de dépenses sans avoir l'assurance que les sommes promises seraient versées ou que d'autres produits viendraient combler ces charges ;

CONSIDERANT que l'appelant indique que les collectivités pourraient apporter de nouveaux produits au titre du développement ; qu'en l'absence de tout document justificatif, la Chambre d'appel ne peut pas prendre en compte cette déclaration ;

CONSIDERANT que le principe de la sanction est acquis ; qu'il s'agit d'évaluer le quantum de la sanction avec les faits reprochés et la situation de l'association ;

CONSIDERANT que c'est surtout au titre du non-respect du budget validé que la CCG a sanctionné le Cognac CBB ; que le dépassement des charges de personnel doit néanmoins être considérée comme aggravant la situation du club ;

CONSIDERANT qu'il faut considérer que la continuité d'exploitation du club n'est, pour l'heure, pas remise en cause ; que si le club continue dans cette fuite en avant, son futur pourrait être remis en cause ;

CONSIDERANT que le club est sanctionnable au titre de l'article 609.23 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT néanmoins, que la sanction de 5000€ de pénalité financière ainsi que le retrait de deux points au classement de l'équipe première du Cognac CBB avec sursis semble trop importante pour les faits reprochés ;

CONSIDERANT que la sanction doit être rapportée dans de plus justes proportions afin que si le club ne respecte pas ses engagements futurs, la sanction soit forte mais également, s'agissant de la sanction ferme que la pénalité financière soit significative en raison de la gravité de l'infraction ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion :

- D'infliger une pénalité financière de 4000€ ; que cette pénalité est à régler avant le 15 mars 2013 à la trésorerie fédérale ;
- De retirer, avec sursis, un point au classement de l'équipe première de Cognac CBB ; que ce sursis pourrait être révoqué dans l'hypothèse d'une sanction future de la CCG ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°13 - 2012/2013 : BC Orchies c/ CCG

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ROHART, Président de BC Orchies, et M. LEGENTIL, représentant la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;

CONSTATANT que l'équipe d'Orchies évolue en NM1 ;

CONSTATANT que la CCG avait encadré la masse salariale pour la saison passée ainsi que validé un budget pour le BC Orchies ;

CONSTATANT qu'il apparait à la lecture des comptes définitifs que le BC Orchies aurait dépassé cette masse salariale encadrée de 3,6% ;

CONSTATANT qu'il semblerait également que le budget validé n'ait pas été respecté ;

CONSTATANT en effet, qu'il avait été validé une situation nette positive à 5k€ et les comptes définitifs font apparaître une situation nette négative à - 123k€ ; que le résultat de l'exercice est de - 127k€ ;

CONSTATANT qu'il semblerait que les déficits soit expliqué par des redressements URSSAF et fiscal mais également divers frais supplémentaires non évalués ; que la CCG avait alerté le club sur ces pratiques sociales et fiscales risquées ;

CONSTATANT que la CCG a décidé de sanctionner ces infractions d'une pénalité financière de 4000€ ;

CONSTATANT que le BC Orchies interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que le club a depuis les redressements et la sanction de la CCG modifié ses pratiques ; qu'il estime que cette sanction de la CCG constitue une double peine suite à la sanction découlant des institutions fiscales et URSSAF ;

Sur le dépassement de l'encadrement des charges de personnel

CONSIDERANT qu'il est reproché au BC Orchies d'avoir dépassé la masse salariale allouée de 3,6% ;

CONSIDERANT que le club ne conteste pas le dépassement mais l'explique par les modifications de ses pratiques sociales ; qu'en raison du redressement, le club a été dans l'obligation de respecter les obligations en matière sociale ;

CONSIDERANT que l'explication donnée par le club ne peut amené la Chambre d'appel à réduire une partie de la sanction ; qu'en effet, il a fallu que le club soit redressé par l'URSSAF pour qu'il modifie ses pratiques sociales et respecte les dispositions légales en vigueur ;

Sur le non respect du budget validé

CONSIDERANT que le club ne conteste pas le principe du non-respect du budget validé ;

CONSIDERANT que le non respect du budget validé a pour cause un dérapage au niveau des charges qui s'explique par plusieurs facteurs dont le provisionnement du redressement fiscal et social et divers décisions de gestion relatives aux déplacements de l'équipe première et aux réceptions d'après-match ;

CONSIDERANT qu'en même temps, il faut souligner que le club a sensiblement augmenté ses produits et qu'un respect des charges validées aurait permis au club de rester équilibré ;

CONSIDERANT néanmoins que la CCG avait déjà alerté plusieurs fois le BC Orchies sur des pratiques qu'elle jugeait illégales ; que le club n'en n'avait pas pris compte ; qu'il ne peut, maintenant que l'URSSAF l'a redressé sur ces pratiques, indiquer que ces charges sont inattendues et qu'il faut être indulgent ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit d'aucune manière d'une double sanction ; qu'en effet, d'un côté, l'administration compétente à redresser le club pour ses manquements ; que de l'autre, la fédération au titre de son pouvoir sur la gestion des clubs participant à ses championnats à disciplinairement sanctionné une association qui n'avait pas respecté ses engagements ; que les deux sanctions sont distinctes sur le principe ;

CONSIDERANT, en outre, que malgré le redressement en cours, dont l'issue pouvait être facilement anticipé au regard de la législation en vigueur ; le club a malgré tout continué à engager des charges accessoires en cela qu'elles n'étaient pas indispensables à sa survie ; qu'il s'agit là de facteurs relevant une imprudence manifeste dans la gestion du club ;

CONSIDERANT, enfin, que les pratiques ayant abouti au redressement de la part de l'URSSAF sont très graves ; qu'il s'agit d'une fraude caractérisée car connue de leur auteur ; qu'elles constituent des faits pénalement répréhensibles ; que la rupture d'égalité avec les autres clubs se conformant à la législation sociale est manifeste et justifie une sanction exemplaire ;

CONSIDERANT que ces pratiques étaient en vigueur au sein du club depuis de nombreuses années ; que par conséquent la sanction doit être importante ;

CONSIDERANT que le club est sanctionnable au titre de l'article 609.23 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel ne peut aggraver la sanction au titre de l'article 628.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion :
 - D'infliger une pénalité financière de 4000€ ; que cette pénalité est à régler à la trésorerie fédérale avant le 15 mars 2013 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°14 - 2012/2013 : AB Creusot c/ CFAMC

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;
Vu le Règlement Officiel de Basketball ;

Après avoir entendu M. MORIAUX, vice-président de l'ABC Creusot accompagné de M. HARANT, coach de l'équipe de NF2 ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat NF2, n°235 opposant l'AL Meyzieu à l'AB Creusot, en date du 01 décembre 2012, le score de la rencontre aurait été modifié à l'issue de la rencontre, sur demande des arbitres ;

CONSTATANT en effet, qu'à l'issue de la rencontre, le panneau d'affichage indiquait le score de 63 à 62 en faveur du Creusot ;

CONSTATANT qu'à la suite de discussions, il a été décidé d'annuler un panier du Creusot qui aurait été comptabilisé en trop par le marqueur ; que le score final serait donc de 62 à 61 en faveur de l'AL Meyzieu ;

CONSTATANT que l'entraîneur du Creusot a alors décidé de porter réclamation ;

CONSTATANT que la CFAMC a donc ouvert un dossier ;

CONSTATANT qu'elle a rendu sa décision le 13 décembre 2012 de confirmer la victoire de Meyzieu sur le score de 62 à 61 ;

CONSTATANT que le club du Creusot interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la commission était irrégulièrement composée ; que la gestion de la fin de match a été différente en raison du score affiché sur le panneau mural ; que la CFAMC était irrégulièrement composée au regard de l'article 120.4 des Règlements Généraux ;

Sur la forme

CONSIDERANT que l'appelant estime que la composition de la CFAMC pour cette décision est irrégulière ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ne vient interdire à un salarié de la FFBB d'être également membre d'une de ses commissions ;

CONSIDERANT que l'article 120.4 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Les Commissions doivent comprendre au moins deux membres domiciliés hors de la Ligue Régionale du siège de la Fédération et tenir au moins une réunion plénière par saison sportive. »

CONSIDERANT que cet article signifie que la composition de la commission doit comprendre au minimum deux licenciés domiciliés hors de la Ligue Ile de France ; qu'il s'agit de la composition totale de la commission et non de la composition de la commission restreinte qui a pris la décision ;

CONSIDERANT dès lors, que les moyens soulevés par l'appelant portant sur la forme doivent être rejetés ;

Sur le fond

CONSIDERANT que l'appelant indique que la gestion de la fin de la rencontre a été perturbée en raison de cet incident à la table de marque ; que si le bon score avait été affiché, le coach de l'équipe du Creusot n'aurait pas mis en place la même stratégie ;

CONSIDERANT qu'il est difficilement compréhensible qu'un coach qui indique avoir les yeux fixés très fréquemment sur le tableau d'affichage ne s'étonne pas et estime normal qu'un panier de son équipe compte double ;

CONSIDERANT que si l'erreur de la table de marque est regrettable ; il est également de la compétence du coach de faire en sorte de s'assurer que le score affiché et marqué soit correct et ne résulte pas d'une méprise de la table de marque ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, l'appelant ne démontre pas concrètement en quoi sa fin de match a été perturbée ; qu'étant donné que le Creusot avait en main la dernière balle de la rencontre, il n'est pas rapporté que c'est en raison du score affiché sur le tableau que l'équipe du Creusot n'a pas marqué ;

CONSIDERANT que les arbitres ont fait une juste application des règlements et de la pratique ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la CFAMC d'entériner le score validé par les arbitres ; que la victoire revient à l'AL Meyzieu ;

Madame TERRIENNE, Messieurs LUTHI, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°15 - 2012/2013 : M. REFUVEILLE c/ Comité Départemental de la Sarthe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°43 de championnat senior masculin DM2, en date du 24 novembre 2012, une faute disqualifiante sans rapport a été sifflée à l'encontre d'un joueur d'Ecommoy, M. REFUVEILLE (VT731057) ;

CONSTATANT que cette exclusion pour faute disqualifiante faisait suite à un coup de coude porté par M. REFUVEILLE sur un adversaire ;

CONSTATANT que le Président du Comité Départemental de la Sarthe a ensuite décidé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de M. REFUVEILLE pour ces mêmes faits ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Sarthe s'est saisie du dossier et a décidé, en date du 20 décembre 2012, de suspendre M. REFUVEILLE pour une durée de 4 week-ends sportifs ainsi que 150€ de frais de dossier ;

CONSTATANT que l'intéressé a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que lors de la rencontre, une faute disqualifiante sans rapport lui a été infligée ; qu'à ce titre, aucun dossier disciplinaire n'aurait du être ouvert ; qu'en outre, la sanction lui semble disproportionnée ;

CONSIDERANT que l'article 613 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

[...] »

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre mentionne, à l'endroit prévu à cet effet, que M. REFUVEILLE a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport en raison d'un : *« coup de coude volontaire porté à la poitrine du joueur l'équipe B. » ;*

CONSIDERANT que la feuille indique également que M. REFUVEILLE aurait été à l'origine d'incidents pendant et après la rencontre ; qu'il aurait proféré des menaces verbales

CONSIDERANT que le rapport de l'aide-arbitre présent au dossier mentionne le coup ayant abouti à la faute disqualifiante ; qu'il indique également que c'est à la demande du capitaine et coach de l'équipe B de l'ASM Madeleine qu'il a annoté le cadre incident de la feuille de marque ; qu'ainsi deux faits différents sont reprochés à M. REFUVEILLE ;

CONSIDERANT que les arbitres, lors de la rencontre, ont décidé d'infliger une faute disqualifiante sans rapport à M. REFUVEILLE ; que l'aide-arbitre, dans son rapport indique qu'il a commis une faute avec son collègue en n'infligeant pas une faute disqualifiante avec rapport à M. REFUVEILLE ; que si les arbitres n'entourent pas la mention FD avec rapport, la sanction prend fin avec la rencontre comme le stipule le règlement ;

CONSIDERANT en outre, que l'aide-arbitre indique dans son rapport que c'est à la demande d'un licencié joueur, capitaine et coach de l'équipe B que les menaces ont été consignées dans la case « incidents » sans que l'on sache avec précision si c'est l'arbitre ou le coach B qui a procédé à cette annotation; qu'il relève de la compétence exclusive des arbitres et des marqueurs de remplir la feuille de marque ; qu'en l'espèce, la feuille de marque a été annotée pour le moins à la demande d'un licencié de l'équipe B en contradiction avec les dispositions règlementaires ; qu'il faut également prendre en compte le fait que les arbitres n'avaient pas estimé nécessaire de noter ces menaces sur la feuille de marque ; que leur teneur exacte est imprécise ; qu'il en est de même du moment où elles ont été proférées, certains rapports indiquant la fin du match alors que d'autres les situent dans la suite du coup de coude ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Sarthe à l'encontre de M. REFUVEILLE de lui infliger une suspension ferme de 4 week-ends sportifs et 150€ de frais de procédure ;

Messieurs LANG, SALIOU, COLLOMB, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°16 - 2012/2013 : M. MONSCHAU c/ LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;
Vu les Règlements de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. MONSCHAU accompagné de M. COUSTRE, Manager du club du BCM Gravelines ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°24 de championnat Pro A, en date du 20 octobre 2012, opposant le BCM Gravelines au CSP Limoges, remportée par le CSP Limoges sur le score de 67 à 55, des incidents se seraient produits à l'issue de la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que M. MONSCHAU, coach de Gravelines aurait interpellé le 3^{ème} arbitre de la rencontre M. PEYREDIEU en lui disant : « tu peux être fier de toi » ; que les deux autres arbitres de la rencontre auraient indiqué au coach gravelinois : « ne vous mettez pas en danger coach » et « sinon, nous serons obligés de faire un rapport » ;

CONSTATANT que M. MONSCHAU aurait répondu : « faites un rapport sur votre collègue » ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a ouvert un dossier disciplinaire et l'a traité ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 10 décembre 2012 de sanctionner M. MONSCHAU d'une suspension avec sursis de 2 matchs ;

CONSTATANT que M. MONSCHAU a décidé d'interjeter appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'il ne comprend pas ce qui lui est reproché par cette décision ; qu'il n'y a rien de diffamatoire dans ses propos ; qu'il n'a été ni méchant ni agressif ; que ses écrits ont été déformés dans la décision de la LNB ; qu'il estime la sanction injustifiée ;

CONSIDERANT que M. MONSCHAU indique avoir dit à l'arbitre : « *tu es content de ton match !* » et non « *tu peux être fier de toi* » ;

CONSIDERANT que l'un comme l'autre des propos n'est ni offensant, ni insultant ; qu'il est tout au plus ironique ;

CONSIDERANT que si ces propos avaient été tenus lors d'une rencontre, l'entraîneur aurait pu se voir infliger une faute technique ;

CONSIDERANT que ces propos ont été tenus à l'issue de la rencontre, après que M. MONSCHAU ait salué l'équipe adverse ; que les arbitres et le coach se trouvaient dans le couloir menant aux vestiaires ;

CONSIDERANT que deux remarques peuvent être tirées de ces faits ; dans un premier temps que les remarques de M. MONSCHAU ont été faites de manière réfléchie, une fois la rencontre terminée ; qu'il était plus à même de savoir la portée de ses propos que s'il les avait tenus au moment de la rencontre, en réaction immédiate à une situation qu'il aurait jugé injuste ; dans un second temps que ces remarques ont été dites dans le couloir menant aux vestiaires ; que de cette manière, le public n'a pu voir cette discussion ;

CONSIDERANT ensuite que la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a cité une phrase d'un courrier de M. MONSCHAU : « *que cette situation est pour le moins contrariante, [...]* » ; que la CJD l'a interprété comme l'aveu de M. MONSCHAU alors que ce dernier indique par cette phrase la situation ambiguë entre l'attente du rapport de synthèse sur l'arbitrage de la rencontre de la part de la Commission Haut-Niveau Officiel et la procédure disciplinaire qui était alors en cours ; que cette phrase ne constitue aucunement un aveu de la part de M. MONSCHAU ;

CONSIDERANT, en conclusion, que les propos tenus par M. MONSCHAU sont ironiques et portent atteinte à l'image d'un licencié, en l'occurrence M. PEYREDIEU, et sont sanctionnables au titre de l'article 2 du règlement disciplinaire de la LNB ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre en considération la nature des propos, leur portée ainsi que leur intensité pour déterminer la sanction applicable ; qu'en l'espèce, l'atteinte est minime ;

CONSIDERANT que la sanction prise par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB paraît disproportionnée à la Chambre d'appel ; qu'il convient de la réduire dans des proportions plus raisonnables ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB :
 - De sanctionner M. MONSCHAU d'un avertissement ;

Madame TERRIENNE, Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°18 - 2012/2013 : SC Paray Basket c/ Ligue Régionale d'Ile de France

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ALBANESE, Président de l'association SC Paray Basket accompagné de Mme TASSIN, marqueuse de la rencontre, M. CHONAKI, responsable de l'organisation de la rencontre, M. BERN, M. COLLEAUX et Mme LECOINTRE, membre de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France et en présence de M. CROS, Président de la Coopération Territoriale Domont Frépillon Méry Mériel ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat U17 masculin de promotion d'honneur n°6180 en date du 16 décembre 2012 opposant le SC Paray à la CT Domont Frépillon Mery Meriel, à Paray, des incidents dans les tribunes auraient obligé les arbitres à arrêter la rencontre ;

CONSTATANT en effet, que les arbitres ont arrêté la rencontre lors du 3^{ème} quart-temps, alors que le chronométrateur affichait 3,51 minutes à jouer ;

CONSTATANT que les raisons de l'arrêt de la rencontre seraient des bagarres dans les tribunes entre spectateurs ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France a été saisie du dossier et l'a traité ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 08 janvier 2013 de :

- Donner la rencontre à jouer à huis-clos avec un délégué
- Infliger un avertissement au R.O. M. CHONAKI
- Infliger un avertissement au Pdt de Paray
- Infliger une pénalité financière de 500€ à l'association SC Paray

CONSTATANT que l'association SC Paray a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que les incidents ne sont le fait que d'une personne, parent d'un joueur de la Coopération Territoriale Domont Frépillon Méry Mériel est à l'origine des incidents ; que le responsable de l'organisation a accompli sa mission avec sérieux ; que la pénalité financière est disproportionnée ; qu'il regrette le huis-clos ;

Sur la rencontre à jouer à huis-clos

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France a donné la rencontre à jouer à huis-clos ;

CONSIDERANT que l'appelant ne conteste pas que la rencontre soit à jouer ; qu'il conteste néanmoins le fait qu'elle soit à jouer à huis-clos ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France a fait une juste analyse de la situation en donnant la rencontre à jouer à huis-clos ; qu'en effet, l'appelant s'est plaint de l'insécurité ayant régné par la faute d'un accompagnateur de l'équipe de Coopération Territoriale Domont Frépillon Méry Mériel ; que la rencontre initiale a donné lieu à des incidents ayant conduit à des dépôts de plainte ; que dans ces conditions prononcer un huis-clos afin d'éviter le renouvellement d'incidents apparaît une décision opportune ;

Sur la sanction du responsable de l'organisation

CONSIDERANT que M. CHONAKI assurait la fonction de responsable de l'organisation sur cette rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France, dans sa décision, relève qu'il est intervenu et « a tenté de séparer deux parents » ;

CONSIDERANT que bien qu'il y ait eu un incident dans les tribunes, M. CHONAKI a effectué la mission qui était la sienne en intervenant pour mettre un terme à l'incident dans les tribunes ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du dossier ou des témoignages ne permet de remettre en cause le fait qu'il a bien effectué sa mission ; qu'à ce titre, il n'est pas possible de sanctionner à titre individuel et personnel M. CHONAKI ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB portant sur la responsabilité des organisateurs, les seules sanctions possibles sont :

- La pénalité financière
- La suspension de salle
- La perte par pénalité de la rencontre ;

CONSIDERANT par conséquent, que la sanction infligée à M. CHONAKI doit être annulée ;

Sur la sanction du Président

CONSIDERANT que M. ALBANESE s'est vu infliger un avertissement au titre de la responsabilité es-qualité au titre de l'article 611 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'incident s'étant déroulé dans l'enceinte qui était sous la responsabilité du Président du SC Paray, la sanction symbolique de l'avertissement prévue par les Règlements Généraux, est justifiée ;

Sur les 500€ de pénalité financière

CONSIDERANT que la pénalité financière de 500€ infligée par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France semble disproportionnée à l'appelant ;

CONSIDERANT que le montant de cette pénalité financière n'est basée sur aucun fondement ; que le principe est lui basé sur l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que le principe de la pénalité financière s'explique par l'aspect disciplinaire du dossier et son versant répressif ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il convient de ramener son quantum à de plus justes proportions ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Ile de France :
 - De confirmer la rencontre à jouer à huis-clos ; de laisser le soin à la Ligue Régionale d'Ile de France de déterminer une nouvelle date pour la rencontre ;
 - D'infliger à l'association SC Paray une pénalité financière de 250€ ;
 - D'annuler la sanction infligée à M. CHONAKI (VT870297) ;
 - De confirmer l'avertissement donné au Président, M. ALBANESE (VT640506)

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°19 - 2012/2013 : La Luciole c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'un licencié de l'association La Luciole, M. CHAILLY (VT930421), aurait participé à des rencontres de catégorie senior alors qu'il dispose d'une licence en catégorie U20 sans posséder le surclassement adéquat ;

CONSTATANT que par conséquent, la Ligue Régionale de Guadeloupe, à la suite des contrôles de feuille de marque a donné la perte par pénalité des 5 rencontres de championnat senior 2^{ème} division auxquelles M. CHAILLY avait participé ;

CONSTATANT que le même processus s'est déroulé avec la joueuse Mélanie FIMIEZ (BC955833) qui a évolué avec l'équipe senior féminine sans disposer du surclassement nécessaire ;

CONSTATANT que par conséquent, et à la suite du contrôle des feuilles de marque, la Ligue Régionale de Guadeloupe a décidé de donner perdues par pénalité les 4 rencontres auxquelles elle a participé ;

CONSTATANT que la Luciole a déposé devant la Ligue Régionale de Guadeloupe une demande de recours gracieux ; que celui-ci a été étudié mais la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe est restée la même ;

CONSTATANT que par conséquent, la Luciole interjette appel de ces refus ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives au surclassement se trouvent à l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que ces dispositions s'imposent à tous les championnats, qu'ils soient départementaux, régionaux ou fédéraux ; qu'elles sont en conséquence opposables à tous les clubs affiliés à la FFBB sans qu'il soit nécessaire que les organes décentralisées n'aient à l'adopter explicitement ;

CONSIDERANT dès lors, que la non publication de règlements par la Ligue Régionale de Guadeloupe est regrettable mais cela ne vient pas remettre en cause les règles relatives au surclassement qui se trouvent au sein du règlement fédéral, disponible en version papier ainsi que sur le site internet de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas de la compétence de la Chambre d'Appel de porter un jugement sur le bien-fondé de ces dispositions et qu'il convient donc d'appliquer le règlement fédéral qui dispose que les joueuses licenciées de la catégorie d'âge U20 doivent présenter un surclassement afin de pouvoir évoluer en senior ;

CONSIDERANT qu'en participant aux rencontres en ne disposant pas d'un surclassement, ces joueurs n'étaient pas régulièrement qualifiés pour prendre part à ces rencontres ;

CONSIDERANT que la sanction de la qualification irrégulière d'une joueuse participant à une rencontre est la perte par pénalité de cette rencontre pour l'équipe de la joueuse en faute ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.